

notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE ce plan d'action arrive à échéance;

ATTENDU QUE la lutte aux changements climatiques est devenue, depuis le début des années 2000, une des grandes priorités du gouvernement du Québec, tant du point de vue environnemental qu'économique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009 une cible de réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2020 de 20 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec prévoit investir 2,7 milliards de dollars d'ici 2020 dans la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (R.R.Q., c. Q-2, r. 46.1) a été édicté;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques se veut une contribution substantielle aux objectifs gouvernementaux visant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE ce plan d'action sera financé à partir des revenus provenant du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ainsi que de la prolongation de la redevance annuelle au Fonds vert;

ATTENDU QUE la réduction des émissions de gaz à effet de serre requiert également une adaptation de notre société;

ATTENDU QUE la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020 favorisera des actions immédiates et concertées permettant d'éviter ou de minimiser les coûts, humains et financiers, découlant des impacts des changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Stratégie gouvernementale d'adaptation aux changements climatiques 2013-2020 ainsi que le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57709

Gouvernement du Québec

Décret 520-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière de l'Est, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore

ATTENDU QUE Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière de l'Est, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir les vestiges de l'ancien déversoir, à construire un déversoir libre en enrochement et à mettre aux normes les digues d'ales en terre;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 3A du rang 2 du cadastre de la municipalité du Canton de Gore, circonscription foncière d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains occupés par le barrage et ceux inondés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. détient tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 21 mars 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 avril 2012;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Les Entreprises forestières T. & W. Seale inc. pour son projet de modification de structure du barrage situé sur la rivière de l'Est, sur le territoire de la municipalité du Canton de Gore :

1. Un plan et devis intitulé « Réaménagement du déversoir du lac Robert, Municipalité du Canton de Gore – Vue en plan et détails », portant le numéro de feuillet 1/2, daté, signé et scellé le 19 décembre 2011 par M. Denis Lecompte, ing., Consultants en développement et gestion urbaine CDGU inc.;

2. Un plan intitulé « Réaménagement du déversoir du lac Robert, Municipalité du Canton de Gore – Vue en plan et détails », portant le numéro de feuillet 2/2, daté, signé et scellé le 19 décembre 2011 par M. Denis Lecompte, ing., Consultants en développement et gestion urbaine CDGU inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57710

Gouvernement du Québec

Décret 521-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011, un certificat d'autorisation aux Éoliennes de L'Érable inc. pour réaliser le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE les Éoliennes de L'Érable inc. ont transmis, le 15 novembre 2011, une demande de modification du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 afin d'en modifier la condition 12 portant sur le programme de suivi du climat sonore;

ATTENDU QUE les Éoliennes de L'Érable inc. ont transmis, le 6 mars 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 159-2011 du 2 mars 2011 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Lettre de M. Guillermo Planas Roca, directeur général des Éoliennes de L'Érable inc., adressée à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande de modification de décret, 15 novembre 2011, 3 pages;